

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT  
N°2024 - 09220  
« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
UNILATERAL ALTERNE »

**Vu**, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et le L 2213-2,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

**Vu**, le Code de la Route, notamment les articles R 417-2, R 417-10/II-10° et L 325-1,

**Vu**, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu**, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

**Considérant**, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les voies de la commune afin de favoriser la circulation et de faciliter l'accès aux services de proximité, de ramassage des ordures ménagères et d'incendie et de secours,

**Considérant**, qu'il y a lieu d'instaurer un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel dans les voies de la commune sauf dispositions contraires matérialisées par une signalisation réglementaire et par un marquage au sol,

**Considérant**, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Annule et remplace l'arrêté municipal permanent en date du 09 janvier 1969.

**ARTICLE 2 :**

Sauf dispositions contraires, matérialisées par une signalisation réglementaire et un marquage au sol, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique est institué en unilatéral alterné semi-mensuel de façon permanente dans les voies de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.

Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules terrestres à moteur stationnés du côté opposé aux prescriptions de l'article 3, empêchant la progression normale des véhicules en circulation ainsi qu'à ceux affectés au ramassage des ordures ménagères et aux services d'incendie et de secours seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :**

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Tout véhicule terrestre à moteur à l'arrêt ou en stationnement sera verbalisé conformément aux dispositions de l'article R 417-2 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule terrestre à moteur considéré comme gênant la circulation pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 30 avril 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE

